

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°951

Du 11 au 17 juin 2021

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et sécurité](#)
[Profession](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Appel à candidatures - Formation ERA « La pratique du contentieux devant la CJUE ».
A consulter [ICI](#)

Avocat / Libre prestation de services / Directive services / Procédures disciplinaires / Notion de « juridiction » / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Bobek, la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur s'applique aux procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'avocats dont le résultat est susceptible d'affecter leur capacité à fournir des prestations juridiques (17 juin)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Ministerstwo Sprawiedliwosci, aff. C-55/20*

L'Avocat général examine dans un 1^{er} temps la qualité de juridiction du conseil de discipline du Barreau de Varsovie au sens de l'article 267 TFUE. Il estime que l'organe répond aux 6 critères encadrant la possibilité de renvoi à la Cour par des juridictions, à savoir une origine légale, une permanence, un caractère obligatoire, une procédure contradictoire, l'application de règles de droit et son indépendance. Dans un 2nd temps, il conclut à l'application de la directive à une procédure disciplinaire visant un avocat. En effet, bien que réglementés, les services juridiques, y compris la représentation en justice, sont des services au sens de la directive. Ainsi, dans la mesure où la procédure disciplinaire peut aboutir à une suspension ou à une exclusion, mesures constitutives d'un retrait d'autorisation au sens de l'article 10 §6 de la directive, cette dernière serait applicable à de telles procédures. Par extension, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment son article 47 prévoyant le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial serait également applicable à cette procédure. (PE)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE DROIT SOCIAL EUROPEEN

Judi 8 juillet 2021
14h00 – 17h15



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 9 juillet 2021
9h00 - 13h15



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Relations commerciales / Normes technologiques

Le Conseil du commerce et des technologies (« CCT ») a été lancé par l'Union européenne et les Etats-Unis (15 juin)

[Communiqué de presse](#)

Le CCT vise à favoriser la coopération entre l'Union et les Etats-Unis en matière de commerce, d'économie et de technologie ainsi que l'approfondissement de leurs relations commerciales et économiques sur la base de valeurs démocratiques communes. Il est composé de plusieurs groupes de travail qui seront, notamment, en charge de la coopération en matière de normes technologiques concernant les technologies émergentes, en particulier l'intelligence artificielle, ainsi que de l'utilisation abusive de technologies menaçant la sécurité et les droits de l'homme. Des réunions périodiques du CCT seront organisées au niveau politique afin de coordonner cette coopération. (LT)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Astorg Asset Management / Solina (11 juin) (VR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CNP Assurances contrôlée par la CDC / Unicredit / Aviva Life / Aviva Italia Servizi / Aviva (14 juin) (VR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ArcelorMittal / Liberty Steel France Holding (14 juin) (VR)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Actes des représentants des Etats membres / Incompétence des juridictions de l'Union européenne / Avocate générale / Brexit / Ordonnances de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne confirme le rejet des recours en annulation introduits par l'ancienne Avocate générale britannique aux fins de faire constater l'illégalité de la fin anticipée de son mandat en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (16 juin)

Ordonnances Sharpston c. Conférences intergouvernementales, aff. [C-684/20 P](#) et [C-685/20 P](#)

Saisie d'un recours en annulation contre une déclaration et une décision des représentants des gouvernements des Etats membres, la Cour rappelle que le critère pertinent pour exclure la compétence des juridictions de l'Union pour connaître d'un recours contre des actes des représentants des gouvernements des Etats membres est celui relatif à leur auteur, et non pas à leurs effets juridiques. Elle considère que les actes adoptés par les représentants des gouvernements des Etats membres agissant, non en qualité de membres du Conseil de l'Union européenne ou du Conseil européen, mais en qualité de représentants de leur gouvernement, ne sont pas soumis au contrôle de légalité. En outre, de tels actes ne sont pas considérés comme adoptés par une institution, un organe ou un organisme de l'Union. Au surplus, la Cour constate que la déclaration s'est bornée à prendre acte des conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union sans créer d'effets de droit en faveur de la requérante. (VR)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Service public / Licenciement / Réseau social / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

Le licenciement d'une employée du service public pour l'apposition de la mention « J'aime » sur des contenus d'un réseau social, est contraire à l'article 10 de la Convention relatif au droit à la liberté d'expression (15 juin)

Arrêt Melike c. Turquie requête n°[35786/19](#)

La Cour EDH rappelle qu'il incombe à l'Etat de protéger le droit consacré par l'article 10 de la Convention même en cas de licenciement décidé selon une convention collective de travail. Or, l'emploi de la mention « J'aime » constitue une forme d'exercice de la liberté d'expression. En l'espèce, les contenus formant la base de l'acte reproché à la requérante constituaient des critiques politiques contre les pratiques répressives et les abus des autorités nationales et s'inséraient dans des questions de débat d'intérêt général. La Cour EDH ajoute que l'apposition d'une mention « J'aime » sur un contenu n'a pas le même poids que sa diffusion active. Ainsi, elle constate l'absence de proportionnalité raisonnable entre l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression et le but poursuivi, à savoir la sauvegarde de la paix et de la tranquillité du lieu de travail. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (VR)

[Haut de page](#)

Initiative citoyenne européenne / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré l'initiative citoyenne européenne (« ICE ») Ban Fossil Fuel Advertising and Sponsorships (16 juin)

[Communiqué de presse](#)

Cette ICE a pour objectif d'interdire la publicité et les parrainages en faveur des combustibles fossiles. Les organisateurs demandent à la Commission de proposer une législation qui interdirait la promotion de ces combustibles, ainsi que de tous les types de véhicules y ayant recours, y compris dans le cadre de manifestations sportives, de l'éducation, des sciences ou encore de manifestations avec des tiers. Les organisateurs disposent d'une année pour collecter au moins 1 million de signatures provenant d'au moins 7 Etats membres différents. (JC)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Exonération / Gestion de fonds communs de placement / Externalisation / Arrêt de la Cour

Les tâches fiscales effectuées par un prestataire de service possédant un droit d'utilisation d'un logiciel peuvent entrer dans le champ d'exonération de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA quand bien même ces tâches ne seraient pas entièrement externalisées (17 juin)

Arrêt K, aff. jointes [C-58/20 et C-59/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesfinanzgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle à titre liminaire que pour que les services fournis par un tiers à des sociétés gestionnaires de fonds communs de placement soient qualifiés d'opérations exonérées au sens de la directive, ils doivent former un ensemble distinct destiné exclusivement à satisfaire des fonctions spécifiques et essentielles de la gestion du fonds communs de placement. A ce titre, la Cour précise que l'obligation de fournir un service entièrement externalisé pour être exonéré de TVA viderait de sa substance car seraient avantagés les sociétés qui fournissent elles-mêmes cette prestation ainsi que les investisseurs qui n'ont pas recours aux prestations de gestion de fonds. Par ailleurs, concernant la condition liée au caractère spécifique et essentiel du service, la Cour relève que ce dernier doit présenter un lien intrinsèque avec l'activité propre à la société de gestion et qu'il doit remplir les fonctions spécifiques et essentielles de la gestion d'un fonds commun de placement. (JC)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile / Droits de la personnalité / Compétence judiciaire / Matérialisation du dommage / Arrêt de la Cour

Le [règlement 1215/2012/UE](#) doit s'interpréter en ce sens que la compétence de la juridiction du lieu où se trouve le centre des intérêts d'une personne alléguant la violation de ses droits de la personnalité par un contenu mis en ligne sur Internet ne peut être établie sans éléments permettant d'identifier ladite personne en tant qu'individu (17 juin)

Arrêt *Mittelbayerischer Verlag*, aff. [C-800/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Apelacyjny w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'il est nécessaire pour déterminer la compétence de la juridiction d'établir un lien entre le litige et la juridiction désignée. Or, l'existence d'un tel lien ne peut reposer que sur des éléments objectifs et vérifiables permettant d'identifier la personne en tant qu'individu, et non par sa sensibilité individuelle ou son appartenance à un vaste groupe identifiable. La Cour estime que la situation du requérant qui se prétend lésé dans ses droits de la personnalité par un article publié sur Internet se distingue des situations dans les affaires *eDate Advertising e.a.* (aff. [C-509/09 et C-161/10](#)) et *Bolagsupplysningen* (aff. [C-194/16](#)) dès lors qu'il n'est ni nommément mentionné ni indirectement identifié dans ledit article. (VR)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Principe *ne bis in idem* / Amnistie / Conclusions de l'Avocate générale

Selon l'Avocate générale Kokott, l'émission d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») n'est pas contraire au principe *ne bis in idem* lorsque l'affaire pénale a été définitivement clôturée en raison de la révocation d'une amnistie faisant perdre ses effets à la décision (17 juin)

[Conclusions](#) dans l'affaire *AB e.a.* (*Révocation d'une amnistie*), aff. [C-203/20](#)

L'Avocate générale examine si la clôture d'une procédure pénale pour amnistie doit être considérée comme une condamnation définitive ou comme un acquittement définitif malgré la révocation ultérieure de celle-ci, afin de savoir si le principe *ne bis in idem* s'oppose à l'émission d'un MAE. Ainsi, elle énonce 2 conditions que doit remplir une décision pour être qualifiée de définitive, à savoir avoir définitivement éteint l'action publique et avoir été rendue après que l'affaire a été appréciée au fond. Selon l'Avocate générale, la 1^{ère} condition est remplie étant donné que les procédures pénales en cause ont été clôturées définitivement. En revanche, la décision de renvoi ne permet pas de déterminer si la 2^{nde} condition l'est dès lors qu'il n'y a aucune indication quant au fait de savoir si la responsabilité pénale du prévenu a été examinée. (LT)

Le Service de recherche du Parlement européen (« EPRS ») a publié 2 études concernant l'asile dans l'Union européenne et l'approche de l'Union concernant la migration dans la zone méditerranéenne (11 juin)

[L'asile dans l'UE : Faits et chiffres](#) et [L'approche de l'UE sur les migrations en Méditerranée](#)

La 1^{ère} étude fournit un aperçu du nombre de ressortissants de pays tiers qui demandent l'asile dans les Etats membres de l'Union, de leur succès dans les procédures d'asile et des demandes de transfert entre Etats membres liés au [règlement \(UE\) 604/2013](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. La 2^{ème} étude, réalisée à la demande de la commission parlementaire chargée des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures dite LIBE, examine l'état d'avancement de la législation européenne en matière d'asile et de migration et sa mise en œuvre ainsi que la dimension extérieure des politiques européennes en matière de migration, d'asile et de frontières, en se concentrant sur la coopération avec les pays tiers. Le rôle des agences de l'Union est également évalué de même que les initiatives bilatérales ou multilatérales adoptées par les Etats membres pour faire face aux défis croissants aux frontières extérieures communes de l'Union. (PLB)

[Haut de page](#)

PROFESSION

CCBE / Droit à un procès équitable / Déclaration

A l'occasion de la première journée internationale du procès équitable, le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration avec le soutien de plusieurs ONG et Barreaux (14 juin)

[Déclaration](#)

Cet évènement, créé en mémoire de Mme Ebru Timtik, avocate turque décédée en prison le 27 août 2020 après une grève de la faim menée afin que son droit à un procès équitable et ceux des autres avocats turcs soient respectés, s'est concentré sur la situation du droit à un procès équitable en Turquie. Chaque année, la situation du droit à un procès équitable dans un pays particulier sera mise en lumière et le prix Ebru Timtik décerné à une personne ou une organisation de ce pays ayant défendu ou promu le droit à un procès équitable. (PLB)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Téléversement de fichier / Notion de « communication au public » / Collecte de données à caractère personnel / Arrêt de la Cour

La collecte systématique d'adresses IP des utilisateurs d'un logiciel de partage et la transmission de leurs coordonnées au titulaire des droits de propriété intellectuelle n'est pas, par principe, contraire au droit de l'Union européenne (17 juin)

Arrêt *M.I.C.M.*, aff. [C-597/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Ondernemingsrechtbank Antwerpen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne considère tout d'abord que le téléversement des segments d'un fichier média contenant une œuvre protégée constitue une communication au public. Le fait que ce téléversement soit automatique est dénué de pertinence dès lors que l'utilisateur a souscrit à un logiciel en donnant son consentement à l'application de celui-ci après avoir été dûment informé de ses caractéristiques. Ensuite, la Cour souligne que le titulaire des droits de propriété qui ne les utilise pas peut bénéficier des mesures de réparation prévue par le droit de l'Union si la demande n'est pas abusive, injustifiée et disproportionnée, ce que le juge doit vérifier. Enfin, le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'enregistrement systématique, par le titulaire des droits de propriété intellectuelle, d'adresses IP d'utilisateurs de réseaux dont les connexions ont été utilisées pour des activités illégales ni à leur communication tant que cela est justifié, proportionné, non abusif et prévu par une législation nationale. Si le droit de l'Union ne prévoit pas d'obligation de communication des données à caractère personnel d'utilisateurs de réseaux de pair-à-pair, il n'interdit pas aux Etats membres de le faire. (JC)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données à caractère personnel / Traitement transfrontalier de données / Autorité nationale de contrôle / Compétence / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») autorise, sous certaines conditions, une autorité nationale de contrôle qui n'est pas l'autorité chef de file pour le traitement transfrontalier, à exercer son pouvoir de porter en justice une allégation de violation de ce règlement (15 juin)

Arrêt *Facebook Ireland e.a. (Grande chambre)*, aff. [C-645/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le RGPD prévoit un mécanisme de guichet unique organisant une répartition des compétences entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités nationales de contrôle dans le cadre des traitements

transfrontaliers. Toutefois, une autorité de contrôle d'un Etat membre est autorisée, notamment lorsque l'autorité chef de file ne fournit pas les informations demandées dans le cadre d'une demande d'assistance mutuelle, à exercer son pouvoir. La Cour ajoute que cela n'implique pas que le responsable du traitement dispose d'un établissement sur le territoire de l'Etat membre auquel ladite autorité appartient. De plus, lorsqu'une autorité de contrôle nationale a intenté une action en justice concernant un traitement transfrontalier de données avant l'entrée en vigueur du RGPD, celle-ci peut être maintenue sur le fondement de la [directive 94/46/CE](#) laquelle demeure applicable pour les infractions commises avant son abrogation. En outre, l'article 58 §5 du RGPD qui prévoit que les Etats membres confèrent à leurs autorités de contrôle la capacité de porter une violation du règlement devant les autorités judiciaires est d'effet direct. (LT)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Plateformes de travail numérique / Droit du travail / Consultation

La Commission européenne a lancé la 2^{ème} phase de consultation pour la protection des travailleurs des plateformes numériques (15 juin)

[Communiqué de presse](#)

Après une première phase de consultation de 14 partenaires sociaux au 1^{er} trimestre 2021, la Commission souhaite recueillir les points de vue de l'ensemble des partenaires sociaux sur les moyens de garantir des conditions de travail décentes pour les travailleurs des plateformes, sans pour autant empêcher la croissance durable de ces dernières au sein de l'Union européenne. L'initiative s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du [socle européen des droits sociaux](#) alors que le contexte de crise de l'épidémie de Covid-19 a accéléré la diffusion des modèles économiques des plateformes. L'objectif est d'identifier les instruments législatifs et non législatifs éventuels qui seraient utiles à l'échelle de l'Union pour garantir la protection des droits des travailleurs des plateformes. La consultation porte notamment sur la qualification du statut professionnel et l'accès aux droits du travail et à la protection sociale, la gestion des algorithmes ou encore la représentation collective des travailleurs concernés. Les parties prenantes sont invitées à transmettre leurs contributions avant le 15 septembre 2021. (MAG)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

La version BETA du portail e-Justice européen est désormais la seule accessible en ligne

[Portail](#)

Créé en 2010, il fournit des informations sur les systèmes juridiques des Etats membres de l'Union européenne à destination des citoyens et des praticiens du droit. Ces informations sont disponibles en 23 langues afin de permettre un meilleur accès à la justice dans l'ensemble de l'Union. Le portail a également vocation à devenir le guichet électronique unique dans le domaine de la justice.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié de nouvelles lignes directrices concernant le fonctionnement des mécanismes de règlement en ligne des procédures civiles et administratives (17 juin)

[Lignes directrices](#)

Le Comité des ministres souligne la nécessité de la compatibilité de ce mécanisme avec le respect du droit à un procès équitable et à un recours effectif. Dans ce cadre, les lignes directrices prévoient des exigences en matière de transparence, d'audition et traitent des questions particulières relatives à la nature informatisée des techniques de règlement en ligne des litiges.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

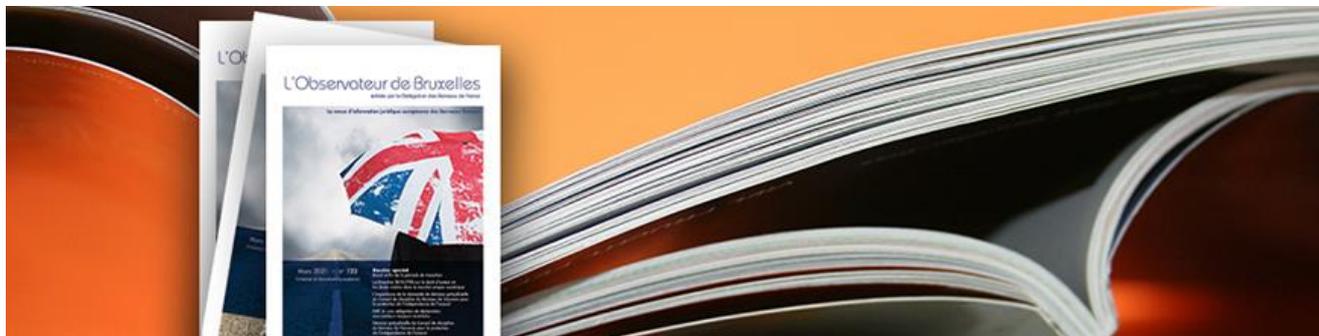
APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



C'est avec plaisir que la Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de *L'Observateur de Bruxelles*®, revue d'information juridique européenne à destination des avocats, des barreaux et des institutions françaises et européennes.

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

L'Observateur de Bruxelles®

4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Votre abonnement au format papier de *L'Observateur de Bruxelles* vous donne d'office un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'App Larcier Journals. Consultez-y les numéros de votre année en cours d'abonnement et les numéros de l'année précédente.

Sur le nouveau site L'Observateur de Bruxelles

Découvrez le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu et profitez d'un moteur de recherche perfectionné en libre accès balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de votre revue.

Demandez votre accès en nous envoyant un e-mail à orders@larcier.com.

NEW



Au sein de la plateforme Strada lex Europe

Consultez *L'Observateur de Bruxelles* sur www.stradalex.eu avec toutes les archives mises en perspective et de nombreux autres contenus de droit européen.

En version papier

Feuilletez les 4 numéros annuels de votre revue dans sa version relookée et modernisée.

Pour plus d'infos, contactez notre service clientèle
au 0800 39 067 (depuis la Belgique), au +32 (0)2 548 07 13 (depuis l'étranger)
ou via orders@larcier.com.

DAJLOZ

DBF
Direction des Bureaux de France

BRUYLANT



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 20^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 30 (Après-midi) Sept et 1^{er} (Matin) Octobre :
Lutte contre le blanchiment
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

[Haut de page](#)



Appel à candidatures **Formation : La pratique du contentieux européen**

La Délégation des Barreaux de France est partenaire, avec quinze autres Barreaux et organisations d'avocats, de l'ERA qui organise dix événements de formation interactifs à Trèves et à Luxembourg afin de répondre aux besoins de formation des avocats en contentieux européen devant la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »).

Pour le détail de la présentation du projet financé par la Commission européenne, consultez : <https://era-comm.eu/litigating-eu-law/>

Cet appel à candidatures s'adresse exclusivement aux avocats inscrits dans un barreau français.

Deux formations exclusivement en français sont prévues. Elles prendront deux formes différentes :

- ➔ Un séminaire de 3 jours (du 8 au 10 septembre 2021) offrant une formation de base aux avocats débutants et/ou aux avocats n'ayant aucune expérience préalable des procédures devant la CJUE.
- ➔ Un atelier de 2 jours (du 6 au 7 octobre) offrant une formation complémentaire aux avocats qui connaissent les procédures devant la CJUE et souhaitent acquérir une expérience pratique et des compétences supplémentaires dans le domaine du contentieux européen.
- ➔ **Programme en ligne des 8, 9 et 10 septembre : [ICI](#)**
- ➔ **Programme en ligne des 6 et 7 octobre : [ICI](#)**

Tous les événements comprendront une visite de la CJUE où les participants assisteront à une audience à la Cour*.

Le nombre de places est limité.

Pour candidater :

Les avocats intéressés sont invités à candidater, avant le 30 juin 2021, en adressant à l'adresse suivante marguerite.guiesse@dbfbruxelles.eu :

- leur CV,
- une présentation de leurs motivations / intérêts en corps de mail.

Veuillez bien préciser la formation qui vous intéresse parmi les deux événements proposés (soit le séminaire de base, soit l'atelier avancé) ainsi que, le cas échéant, vos expériences en contentieux européen (par ex., avez-vous déjà eu l'occasion d'intervenir devant la CJUE, de rédiger une question préjudicielle, etc.)

Une réponse définitive vous sera adressée avant le 15 juillet prochain.

Nous vous demandons de ne réserver aucun transport ou hébergement avant de recevoir confirmation de notre part.

Modalités pratiques :

Les frais d'inscription sont de **120 euros**.

Les frais de voyage seront remboursés à hauteur d'un **montant maximal de 350 euros uniquement aux participants en provenance de l'étranger** et sous réserve de présentation des titres de transport originaux (ex : billets d'avion, carte d'embarquement, billet de train, facture de taxi, etc.). Les participants sont informés de l'obligation d'utiliser le mode de transport disponible le plus économique.

S'agissant des frais d'hébergement, un maximum de 2 nuitées sera directement pris en charge dans le cadre du programme, pour l'hôtel recommandé par l'ERA. Un dîner, deux déjeuners, des boissons consommées durant l'événement et la documentation seront également offerts.

A noter également :

Les heures de formation effectuées lors de l'événement peuvent être reconnues (points CPD).

Un certificat de participation sera fourni à la fin de l'événement.

La participation pendant toute la durée de la formation est obligatoire.

**Compte tenu de l'imprévisibilité de la situation sanitaire en Europe, l'ERA se réserve le droit d'annuler à tout moment l'événement à Trèves et à Luxembourg et de passer à un format en ligne.*

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats
Inès **DEBOSQUE** et Louiza **TANEM**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°951 – 17/06/2021
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu